

(2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres.

(3) Une motion faite en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée.

(4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, constituer parmi ses membres des sous-comités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à ceux du sous-comité.

(5) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président.

78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président. Rapports
de comités
particuliers

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut cependant, sur motion à cet effet, être porté au feuilleton, pour étude ultérieure.

(4) Lorsqu'un Comité fait rapport d'un bill sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le bill doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un bill, ou des dispositions qui exigent entérinement législatif de la part du Sénat, l'adoption du rapport doit être proposée par voie de motion; si, toutefois, les amendements recommandés ou les dispositions qui exigent entérinement législatif sont substantiels, l'examen du rapport doit être reporté à un autre jour.

79. Le comité chargé d'examiner un bill doit en faire rapport au Sénat; et si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement. Amende-
ments
rapportés

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement. Amende-
ments
expliqués